



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

Le Préfet

Évreux, le 23 septembre 2015

Le Préfet de l'Eure

à

liste des destinataires in fine

OBJET : Porter à connaissance – TRI d'Évreux

P.J. : Rapport explicatif
Atlas cartographique
2 annexes

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne 2007/60/CE dite «directive inondation» du 23 octobre 2007, votre collectivité est concernée par le territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Évreux délimité par l'arrêté préfectoral du préfet coordonnateur de bassin du 27 novembre 2012. Les objectifs et la déclinaison de cette directive, depuis l'échelon national jusqu'à l'échelon local, sont rappelés en annexe 1.

En 2013 et 2014, la phase de cartographie a permis de réaliser les cartes des zones inondables et des risques d'inondation par débordement de l'Iton pour trois scénarios différents (fréquent, moyen et extrême). Ces cartes ont fait l'objet d'une consultation des parties prenantes, dont vous faites partie, en mai 2014. Elles ont été approuvées par le préfet coordonnateur de bassin le 12 décembre 2014.

Conformément aux dispositions des articles L121-2 et R121-1 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le porter à connaissance qui comprend :

- un jeu de cartographies réalisées à l'échelle du 1/25 000^{ème} intégrant :
 - les cartographies des zones inondables pour les trois types d'événements pour l'Iton,
 - la cartographie de synthèse des surfaces inondables,
 - la cartographie des risques d'inondations présentant les enjeux situés dans les surfaces inondables et donnant une information sur les populations et les emplois exposés ;
- le rapport explicatif qui précise notamment la méthodologie utilisée.

Ces documents sont à présent consultables sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie à l'adresse suivante : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr/phase-3-cartographies-des-territoires-a-risques-r735.html>).

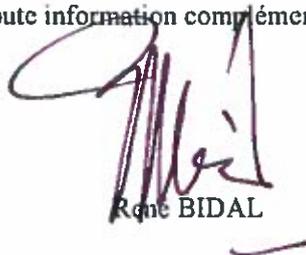
Cette cartographie vient compléter les éléments de connaissance existants sur votre commune, notamment en créant les cartes d'événements fréquents (période de retour de 30 ans) et extrême (période de retour supérieur à 1 000 ans).

Les communes du TRI d'Évreux sont couvertes par le plan de prévention des risques inondation (PPRI) d'Évreux approuvé le 7 juillet 2000. Les cartes des zones inondables du TRI pour l'événement de probabilité moyenne présentent dans certains secteurs des différences avec les cartes d'aléas du PPRI dont les fonctions, l'échelle de réalisation et la signification ne sont pas les mêmes.

Le PPRI existant est et demeure le document de référence pour la maîtrise de l'urbanisation jusqu'à sa révision. Pour autant, des plans de réduction de la vulnérabilité peuvent être mis en place, en priorité sur les zones de crue fréquente. Les aménagements de grande envergure et la maîtrise de la vulnérabilité des territoires inondables lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

L'annexe 2 jointe détaille ces dispositions sur l'usage des cartes du TRI. Je vous rappelle que l'objectif premier de cette cartographie est de lancer la réflexion sur une stratégie locale de gestion du risque d'inondation, c'est-à-dire un plan d'action partagé entre les collectivités locales, les acteurs économiques et l'État, permettant de réduire les conséquences négatives des inondations. L'ensemble de ces éléments et orientations peuvent utilement figurer dans les plans communaux de sauvegarde. Aussi, je vous sais gré de votre implication dans les travaux qui s'engagent.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.



René BIDAL

Annexe 1 : Objectifs de la directive inondation et des documents qui en découlent

La Directive Européenne 2007/60/CE dite «Directive Inondation» (DI) du 23 octobre 2007, transposée dans le droit français par l'article 221 de la loi Grenelle 2 portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (articles L566-1 et suivants du Code de l'Environnement) a pour objet de définir un cadre pour **l'évaluation et la gestion des risques d'inondation permettant de réduire les conséquences négatives de tous les types d'inondation** (débordement de cours d'eau, submersions marines, ruissellements et remontées de nappes phréatiques) **sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques.**

La Directive Inondation fixe les objectifs de moyens, un calendrier avec un cycle de révision tous les 6 ans en cohérence avec la Directive Cadre sur l'Eau ainsi qu'une méthode de travail.

La Directive Inondation conduit à une vision homogène et partagée des risques, à une amélioration et une adaptation de la gestion des inondations et à une priorisation de l'action.

Cette politique repose sur plusieurs niveaux :

- **au niveau national** : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI).

- **au niveau du bassin Seine-Normandie, 4 phases** :

- l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI).
- l'identification des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI).
- la réalisation d'une cartographie des surfaces inondables.
- l'élaboration du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI).

- **au niveau intercommunal** : les Stratégies Locales de Gestion du Risque Inondation (SLGRI).

Au niveau national :

La Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) a été approuvée par arrêté du 7 octobre 2014 et poursuit trois objectifs prioritaires :

- augmenter la sécurité des personnes : les inondations peuvent faire courir un risque grave, voire mortel, aux populations. La priorité nationale est de limiter au maximum le risque de pertes de vies humaines en développant la prévision, l'alerte, la mise en sécurité et la formation aux comportements qui sauvent. La prévention la plus efficace pour limiter les dommages liés aux inondations reste, bien évidemment, d'éviter l'urbanisation en zone inondable. Les principes généraux sont rappelés :

- la préservation stricte des zones d'expansion des crues en milieu non urbanisé, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral.

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort.

- la limitation des équipements sensibles dans les zones inondables.

- lorsque les constructions sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable.

- l'inconstructibilité derrière les digues sauf exception justifiée en zones urbanisées ou en zones d'intérêt stratégique.

- l'identification des zones dangereuses pour les vies humaines en y étudiant la mise en sécurité des populations existantes par des mesures de surveillance, de prévision, d'alerte et d'évacuation.

- stabiliser à court terme, et réduire à moyen terme, le coût des dommages liés aux inondations.

- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.

Pour atteindre ces objectifs, la mise en œuvre de la politique nationale de gestion des risques d'inondation appelle par ailleurs l'appropriation de ces risques par le plus grand nombre d'acteurs.

Au niveau du bassin Seine-Normandie :

Le dispositif se décline en **4 phases**, mises en œuvre à l'échelle des grands districts hydrographiques de métropole et d'outre-mer selon des principes et des méthodes définis nationalement :

1 - **l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation (EPRI)** qui comprend en particulier une description des aléas et des enjeux pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et les activités économiques sur le bassin concerné. L'EPRI a pour finalité l'identification et la sélection des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Cette phase s'est achevée le 20 décembre 2011 pour le bassin Seine-Normandie.

Ce document, arrêté par le Préfet coordonnateur de bassin, n'a pas de portée réglementaire. Il est un élément de l'exercice imposé par la Directive Inondation et doit à ce titre être mis à la disposition de la Commission Européenne.

2 - **l'identification des Territoires à Risque Important d'inondation (TRI)** a été réalisée en s'appuyant sur l'EPRI, et à partir de critères nationaux de caractérisation du risque. Ces territoires correspondent à des zones dans lesquelles les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants (notamment les enjeux humains et économiques situés en zone potentiellement inondable), ce qui justifie une action volontariste et à court terme non seulement de la part de l'État mais également de tous les acteurs de la gestion du risque.

122 TRI ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national.

16 TRI ont été identifiés sur le bassin Seine-Normandie dont la liste a été arrêtée par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 27 novembre 2012.

Le département de l'Eure est impacté par deux TRI :

- le TRI d'Évreux est constitué de 4 communes (Évreux, Gravigny, Arnières-sur-Iton et Normanville) et concerne le débordement de l'Iton.

Compte tenu que lors de l'événement de mars 2001, certains secteurs se sont retrouvés inondés par remontée de nappe sans qu'un débordement n'ait été observé sur la zone, il a été convenu de rajouter des aléas sur les secteurs connus ayant subi des inondations par remontée de nappe.

- le TRI de Rouen-Louviers-Austreberthe est constitué de 64 communes réparties sur les deux départements de la Haute-Normandie dont 16 dans le département de l'Eure (Acquigny, Alizay, Amfreville-sur-Iton, Criquebeuf-sur-Seine, Les Damps, Igoville, Incarville, Léry, Louviers, Martot, Pinterville, Pont-de-l'Arche, Le Vaudreuil, Saint-Etienne-du-Vauvray, Saint-Pierre-du-Vauvray et Val-de-Reuil) et concerne les aléas suivants :

- la Seine : débordement et submersion marine,

- l'Eure : débordement.
- les phénomènes de remontées de nappe ont été largement observés en vallée de Seine (notamment lors des crues de 1910 et de décembre 1999) ainsi qu'en vallée de l'Eure (inondations de mars-avril 2001). Elles sont à l'origine d'inondations durables et sont souvent très dommageables en lien avec la durée de submersion. Les inondations par remontées de nappe ne font toutefois pas l'objet de cartographies des surfaces inondables spécifiques dans le cadre de ce premier cycle de mise en œuvre de la Directive Inondation.

3 - l'élaboration du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) :

Le PGRI est un document stratégique de planification pour la gestion des inondations et fixe pour six ans (2016-2021) quatre grands objectifs pour réduire les conséquences négatives sur les inondations :

- réduire la vulnérabilité des territoires.
- agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages.
- raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés.
- mobiliser tous les acteurs via le maintien et le développement de la culture du risque.

Il vise également à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, de gestion des milieux aquatiques et de l'aménagement du territoire.

Doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PGRI, les Plans de Prévention des Risques d'Inondation, les Plans de Prévention des Risques Littoraux, les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations et les documents d'urbanisme (SCOT, PLU ou PLUi ou cartes communales en l'absence de SCOT). La notion de compatibilité signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme immédiatement supérieure.

Le projet de PGRI est constitué de 4 grandes parties :

- un préambule présentant les enjeux du bassin Seine-Normandie.
- les 4 objectifs généraux du bassin et les 58 dispositions s'y rapportant. Les dispositions s'appliquent à tout le bassin et/ou à l'ensemble des Territoires à Risque important d'Inondation (TRI). Des dispositions sont communes au projet de SDAGE.
- les objectifs spécifiques aux TRI incluant les résultats des réflexions engagées sur les TRI et validées localement dans le cadre de l'émergence des stratégies locales.
- une dernière partie décrivant les modalités de mise en œuvre et de suivi du PGRI et son articulation avec les outils existants.

Conformément au code de l'environnement (articles L.566-11, L.566-12 et R.566-12 II), le projet de PGRI du bassin Seine-Normandie est **soumis par le préfet coordonnateur de bassin à partir du 19 décembre 2014 à deux consultations :**

- **une consultation du public pour six mois**, concomitante à celles sur les projets de SDAGE et de Programme De Mesures (PDM) du bassin et de Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM) – **clôturée au 18 juin 2015.**

- **une consultation pour avis de quatre mois des parties prenantes** associées à l'élaboration du PGRI et des premiers éléments des stratégies locales, les préfets concernés, la commission administrative de bassin, le comité de bassin, les structures porteuses de SCOT, les conservatoires de l'espace littoral et des rivages lacustres, les conseils régionaux, les conseils départementaux, les établissements publics territoriaux de bassin, les chambres consulaires, les commissions locales de l'eau, les conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, les organes de gestion des parcs naturels régionaux - **clôturée au 18 juin 2015.**

Les documents soumis à la consultation ont été mis à la disposition du public sur les sites internet :

www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr

et

www.eau-seine-normandie.fr.

Le PGRI doit être approuvé avant **le 22 décembre 2015.**

4 - **la réalisation d'une cartographie des surfaces inondables**

La Directive Inondation prévoit la réalisation des cartographies des zones inondables au 1/25 000^{ème} pour trois niveaux de probabilités :

- forte probabilité (aussi appelé scénario fréquent) : 10 ans < période de retour (T) < 30 ans,
- probabilité moyenne : période de retour (T) retenue 100 ans,
- faible probabilité (aussi appelé scénario extrême) : période de retour (T) retenue d'au moins 1000 ans.

Le principe de transparence hydraulique des ouvrages de protection est appliquée de manière générale. En l'absence d'études de dangers finalisées permettant de certifier le bon état des ouvrages de protection existants et leurs niveaux réels de protection et de danger, il ne peut être tenu compte de ces ouvrages même pour l'événement de forte probabilité.

Les cartes du TRI d'Évreux ont été approuvées par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2014. L'échelle d'utilisation de ces cartes est le 1/25 000^{ème}.

Au niveau du TRI d'Évreux :

Les 4 communes du TRI d'Évreux (Évreux, Gravigny, Arnières-sur-Iton et Normanville) sont également couvertes par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) d'Évreux approuvé le 7 juillet 2000. Le TRI d'Évreux regroupe une population de 57 300 habitants dont 18 700 habitants en zone potentiellement inondable soit 32 % de la population du territoire.

Le périmètre de la stratégie locale du TRI d'Évreux est le bassin versant de l'Iton composé de 134 communes.

Les objectifs et les orientations de la stratégie locale du TRI d'Évreux ont été validés lors du comité de pilotage du 26 mai 2014.

La stratégie locale du TRI d'Évreux devra être approuvée par le préfet de l'Eure au plus tard le 22 décembre 2016.

Annexe 2 : Cartographies élaborées dans le cadre de la « Directive Inondation » : note sur l'usage des cartes

L'objectif premier de ces cartes est de servir de support de réflexion dans le cadre de l'élaboration des stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI). Elles complètent les connaissances disponibles dans le domaine des risques naturels, et, doivent donc, à ce titre être portées à la connaissance des collectivités concernées.

Cette cartographie contribuera à la sensibilisation du public et à la prise en compte du risque dans l'urbanisme et l'application du droit des sols selon des modalités adaptées à la précision des cartes et au contexte local et conformes aux principes d'aménagement définis par la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI).

Pour la prise en compte des cartes élaborées dans le cadre de la « Directive Inondation », et conformément à la circulaire du 14 août 2013 relative à l'élaboration des plans de gestion des risques d'inondation et à l'utilisation des cartes de risques pour les territoires à risque important d'inondation, il conviendra d'appliquer les éléments suivants.

Carte des événements fréquents et moyens :

Les communes du TRI d'Évreux sont couvertes par le PPRI d'Évreux approuvé le 7 juillet 2000 qui doit être prochainement révisé conformément au plan d'actions du Schéma Départemental de Prévention des Risques Naturels (SDPRN) approuvé le 28 mars 2012.

Les cartes des surfaces inondables du TRI pour l'aléa moyen présentent des différences dans certains secteurs avec les cartes d'aléas du PPRI actuel. Les cartes des surfaces inondables du TRI n'ont toutefois pas vocation à se substituer aux cartes d'aléa du PPRI dont les fonctions, l'échelle de réalisation et la signification ne sont pas les mêmes. **Le PPRI existant est et demeure le document de référence pour la maîtrise de l'urbanisation jusqu'à sa révision.**

Pour autant, des **plans de réduction de la vulnérabilité** peuvent être mis en place, en priorité sur les zones de crue fréquente. Les aménagements de grande envergure et la maîtrise de la vulnérabilité des territoires inondables lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme (SCOT, PLUi et PLU) doivent faire l'objet d'une attention particulière.

Carte de l'événement extrême :

La prise en compte de l'événement extrême vise la limitation des dommages irréversibles et la préparation à la gestion de crise dans l'objectif de réduire le délai de retour à la normale du territoire en cas de survenue d'un événement extrême

plus important que ceux cartographiés dans les PPRI.

Dans ce cadre, les mesures à mettre en œuvre a minima sont les suivantes :

- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise, et notamment ceux utiles à la sécurité civile et au maintien de l'ordre public, devront dans la mesure du possible être implantés en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, il conviendra de veiller à ce que les bâtiments restent, en toutes circonstances, aisément accessibles par la route et desservis par des réseaux résilients et à ce que les planchers des bâtiments eux-mêmes soient situés au-dessus de la cote estimée. Les bâtiments nécessaires à la gestion de crise déjà implantés en zone inondable devront faire l'objet de mesures de nature à garantir le maintien de leur caractère opérationnel en cas d'inondation extrême. Ces bâtiments seront par exemple (liste non limitative) : caserne de pompiers, gendarmerie, équipements de santé, établissements accueillant des personnes à faible mobilité...

- les infrastructures structurantes devront dans la mesure du possible être implantées en dehors de l'enveloppe de l'événement extrême. Dans le cas contraire, ces infrastructures devront être adaptées à l'événement extrême.

- les nouvelles ICPE devront être adaptées à cet aléa de façon à garantir l'absence de risque pour la vie humaine et d'impact majeur sur l'environnement que l'installation pourrait causer par effet domino.

Il est également préconisé de prendre en compte les cartes établies dans le cadre de la directive inondation pour les **Plans Communaux de Sauvegarde (PCS)**.